TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

N° 1306523

REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSOCIATION GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI) ASSOCIATION LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH)

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Sébastien Bélot Juge des référés Le juge des référés

Le tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 19 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 octobre 2013, 12 novembre 2013, 3 février 2014, 29 septembre 2014 et 29 avril 2015, l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), représentés par Me Crusoé, demandent au tribunal, saisi sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures :

- 1°) de condamner, à titre principal, la commune de Ris-Orangis et l'Etat, à titre subsidiaire, la commune de Ris-Orangis seule, à titre encore plus subsidiaire, l'Etat seul à leur verser la somme de 2 000 euros à titre de provision en réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de la lésion de leurs intérêts résultant de l'illégalité des décisions refusant de scolariser puis mettant en œuvre des modalités discriminatoires de scolarisation de plusieurs enfants roumains d'origine rom, avec intérêts au taux légal à compter de la date de dépôt de la requête et capitalisation des intérêts à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;
- 2°) de mettre à la charge, à titre principal, de la commune de Ris-Orangis et de l'Etat, à titre subsidiaire, de la commune de Ris-Orangis seule, à titre encore plus subsidiaire, de l'Etat seul les sommes de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 35 euros en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le président de la LDH est statutairement compétent pour décider d'agir en justice et représenter l'association dans les procédures contentieuses ;
 - elles justifient d'un intérêt à agir eu égard à leur objet respectif, qui est de défendre les

N° 1306523

droits des ressortissants étrangers à obtenir l'accès au service public de l'éducation ;

- entre le 1^{er} septembre 2012 et le 20 janvier 2013, le maire de Ris-Orangis a, par plusieurs décisions successives, refusé de scolariser dans les établissements scolaires de la commune douze enfants roumains d'origine rom dont les parents s'étaient installés sur son territoire au début de l'année 2012 ;

- entre le 21 janvier et le 18 février 2013, le maire de Ris-Orangis a affecté ces douze enfants dans une classe spéciale qu'il avait créée à cet effet, hors de tout établissement scolaire ;
- ces décisions du maire de Ris-Orangis méconnaissent le principe de scolarisation des enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire français, résultant des dispositions des articles L. 111-1, L. 121-1 et L. 131-1 du code de l'éducation, le principe d'égalité et les engagements internationaux de la France ;
- l'illégalité de ces décisions étant constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Ris-Orangis ou de l'Etat, l'obligation de ceux-ci à l'égard des associations requérantes n'est, dans son principe, pas contestable ;
- au regard de leur objet social, les associations requérantes sont fondées à obtenir la réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée aux intérêts et aux personnes qu'elles se sont statutairement données pour mission de défendre ;
 - ce préjudice doit, en l'espèce, être évalué à la somme de 2 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 novembre 2013, 26 août 2014 et 16 mars 2015, la commune de Ris-Orangis, représentée par Me Gil-Fourrier, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, à titre infiniment subsidiaire, à ce que l'Etat soit appelé en la cause et la garantisse de toute éventuelle condamnation et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge des associations requérantes la somme de 2 000 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête, en tant qu'elle concerne la LDH, a été présentée par une association ne justifiant pas de la capacité d'une personne physique à agir en son nom et, en tant qu'elle concerne le GISTI et la LDH, a été présentée par des associations ne justifiant pas d'un intérêt à agir dans la présente instance et est pour ces motifs irrecevable ;
- l'obligation dont se prévalent les associations requérantes est sérieusement contestable compte tenu de la légalité de la décision prise par le maire de scolariser les douze enfants selon des modalités adaptées à leur situation particulière, sans que ces modalités puissent être regardées comme discriminatoires ;
 - les associations ne justifient d'aucun préjudice personnel et direct ;
- la commune est bien fondée à appeler l'Etat en garantie d'une éventuelle condamnation, dès lors que le dispositif de scolarisation mis en place a été élaboré et mis en œuvre conjointement avec les services de l'Etat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bélot pour statuer sur les demandes de référé.

N° 1306523

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie » ;

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme Remus et Marcela Covaci, parents des jeunes Simion et Remus, M. et Mme Lucian Bogdan et Florica Rat, parents des jeunes Raul et Bogdan, M. et Mme Rusu et Regina Covaci, parents des jeunes Estera Rebeca et Samuel Benjamin, M. et Mme Gheorge et Monica Covaci, parents du jeune Gheorge David, M. Nicolae Covaci et Mme Rozalia Teglas, parents des jeunes Claudia et Abel, et M. Ion Mosoran et Mme Vandana Ciurar, parents des jeunes Ionela, Vandam et Alex, d'origine roumaine et appartenant à la communauté « rom », installés sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, ont demandé au maire la scolarisation de leurs enfants à compter du mois de septembre 2012 ; que le maire, après avoir dans un premier temps implicitement rejeté leurs demandes jusqu'au 20 janvier 2013, a décidé l'affectation des douze enfants concernés dans une classe spéciale qu'il avait créée à cet effet, hors de tout établissement scolaire ; que ces modalités exceptionnelles de scolarisation ont pris fin le 19 février 2013, date à laquelle les enfants ont été, sur réquisition du préfet, scolarisés dans différents établissements situés sur le territoire de la commune ; que les associations Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) demandent au juge des référés de condamner, à titre principal, la commune de Ris-Orangis et l'Etat, à titre subsidiaire, la commune de Ris-Orangis seule, à titre encore plus subsidiaire, l'Etat seul à leur verser la somme de 2 000 euros à titre de provision en réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de la lésion de leurs intérêts résultant de l'illégalité des décisions refusant de scolariser puis mettant en œuvre des modalités discriminatoires de scolarisation de plusieurs enfants roumains d'origine rom ;
- 3. Considérant qu'aux termes des statuts du GISTI: « Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti) (...) a pour objet: / de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées; / d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits; / de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité; / de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes; / de promouvoir la liberté de circulation »;
- 4. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} des statuts de la LDH : « Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. / Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, sociale et culturel. / Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance et toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains (...). / Elle concourt au fonctionnement de la démocratie et agit en faveur de la laïcité » ; qu'aux termes de l'article 3 des mêmes statuts : « La ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalé une atteinte aux principes énoncés aux articles

N° 1306523 4

précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. / Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat »;

- 5. Considérant qu'il résulte des termes des statuts respectifs du GISTI et de la LDH mentionnés aux points 3 et 4 que les associations requérantes se sont notamment données pour mission de défendre, y compris dans le cadre d'actions en justice, les intérêts soit de toutes les personnes, soit des personnes étrangères ou immigrées, contre toute forme de discrimination dont elles seraient victimes sur le territoire français ;
- 6. Considérant que l'illégalité des décisions du maire de la commune de Ris-Orangis refusant de scolariser puis, en concertation avec les services de l'Etat, mettant en œuvre des modalités discriminatoires de scolarisation de plusieurs enfants roumains d'origine « rom » dont les parents s'étaient récemment installés sur son territoire donnait vocation aux associations requérantes à intervenir au soutien d'actions engagées par ces parents en vue d'obtenir l'annulation de ces décisions et la réparation du préjudice, notamment moral, en ayant directement résulté pour ces derniers; que, toutefois, eu égard à la généralité même de leur mission, elles ne sauraient être regardées comme justifiant par principe d'un préjudice moral propre résultant de chaque mesure de discrimination illégale prise à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes dont elles se sont données pour mission de défendre les intérêts ; qu'en l'espèce, les associations requérantes, en se bornant à faire valoir que leur préjudice moral résulte « de l'atteinte portée aux intérêts et aux personnes qu'elles se sont statutairement données pour mission de défendre », n'établissent pas de façon suffisamment probante, aussi grave que soit cette atteinte, l'existence d'un préjudice moral direct et certain résultant, pour elles, de la faute commise par l'administration ; qu'il en résulte que l'obligation dont se prévalent le GISTI et la LDH à l'encontre de la commune de Ris-Orangis et de l'Etat présente un caractère sérieusement contestable;
- 7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Ris-Orangis, que les conclusions du GISTI et de la LDH tendant à la condamnation de la commune de Ris-Orangis et de l'Etat à leur verser la somme de 2 000 euros à titre de provision doivent être rejetées ;
- 8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du GISTI et de la LDH présentées sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;
- 9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Ris-Orangis ou de l'Etat, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par le GISTI et la LDH au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du GISTI et de la LDH la somme demandée par la commune de Ris-Orangis au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

N° 1306523

Article 1er: La requête du GISTI et de la LDH est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de la commune de Ris-Orangis tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera notifiée à l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés, à l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, à la commune de Ris-Orangis et au recteur de l'académie de Versailles.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2016.

Le juge des référés,

signé

S. Bélot

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.